

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.109 du 23 décembre 2002

A.96.189/VIII-1942

En cause : **la Centrale générale des services publics,**

Place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne
alimentaire,**

2. BEERNAERT Luc,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2000 par la Centrale générale des Services publics, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 20 juillet 2000 réglant

les conditions contractuelles et le statut pécuniaire de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire";

Vu la requête introduite le 21 mai 2001 par laquelle l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et Luc BEERNAERT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 10 heures;

Vu la lettre du 3 décembre 2002 par laquelle la partie requérante déclare se désister de son recours;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me DE BROUX, loco Mes CAHEN et VAGMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me MARESCHAL, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 décembre 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.